

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1848.

Crédit supplémentaire de fr. 55,703 38 c^s au Département des Finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le domaine, après avoir fait mesurer et diviser en tiers, par les arpenteurs forestiers, les coupes de bois qu'il exploite annuellement dans les forêts usagères de Freyr, St^e-Cécile, d'Anlier et autres de la province de Luxembourg, prélevait, comme propriétaire, depuis un temps immémorial, le tiers de ces coupes, en exécution de l'art. 28 de l'ordonnance de 1754, abandonnant les deux tiers restants aux usagers.

Toutefois, les agents forestiers de l'inspection de Neufchâteau avaient, depuis 1829, par dérogation au mode suivi jusqu'alors, admis les communes usagères de la forêt d'Anlier au partage des tiers par la voie *de tirage* au sort. L'administration ayant donné des ordres afin que le mode *de délivrance après prélèvement* fût suivi dans toutes les inspections, les communes usagères de la forêt d'Anlier déclarèrent prendre ce fait pour trouble à leur *possession d'an et jour*, et actionnèrent, en 1843, l'administration devant le juge de paix d'Étalle, pour être maintenues dans la jouissance du *tirage au sort*.

Leur possession fut, en effet, maintenue par un jugement dudit juge de paix, confirmé en appel par le tribunal de première instance du 17 mai 1843.

Pendant que le différend était soumis à la Cour de Cassation, les prédites communes engagèrent une deuxième action, en maintenue pour l'exercice de l'ordinaire 1844, et le domaine subit de nouveau les mêmes condamnations dans les deux degrés du *possessoire*.

Un jugement du tribunal d'Arlon, du 3 janvier 1845, homologua l'expertise des dommages et intérêts, et l'administration fut condamnée au paiement de la somme de fr. 50,180 48 c^s envers les communes.

La Cour de Cassation déclara à son tour que la possession de tirage au sort devait être provisoirement respectée, libre au domaine de se pourvoir au pétitoire en révocation de son droit.

L'État crut que c'était le moment de faire valoir, en compensation de ce qu'il devait aux communes, la prétention qu'il avait à charge de ces dernières du chef des frais de gardiennat déboursés pour les forêts usagères; il invoquait à l'appui de son soutènement divers arrêts de la Cour de Cassation et d'Appel, qui statuaient que le gardiennat était une charge des fruits; mais un jugement du tribunal de Neufchâteau, du 10 juin 1846, confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Liège, du 10 juin 1847, admit le moyen de prescription trentenaire contre la demande de l'administration, avec la condamnation de tous les frais de procédure.

L'examen de cet arrêt, *fondé en fait*, confirma l'administration dans l'opinion qu'il n'était pas recommandable de se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 10 juin, lequel acquit, par conséquent, force de chose jugée.

C'est dans cet état de choses et pour faire face à ces condamnations que le Gouvernement soumet à votre examen le projet de loi ci-joint, ouvrant au Département des Finances un crédit supplémentaire de fr. 55,703 38 ^{cs}, lequel formera le n° 9 de l'art. 10, chapitre IV, du Budget de l'exercice 1847.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.



PROJET DE LOI.

Léopold ,**ROI DES BELGES ,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit supplémentaire de *cinquante-cinq mille sept cent trois francs trente-huit centimes* (fr. 55,703 58 c^s) est ouvert au Budget du Département des Finances de l'exercice 1847. Il formera le n° 9 de l'art. 10, chapitre IV, dudit Budget.

Il est destiné à faire face aux condamnations possessoires et autres envers les communes usagères dans les forêts ressortissant à l'ancienne gruerie d'Arlon.

Donné à Laeken, le 30 décembre 1847.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances ,***VEYDT.**
